

Arrêt

n° 63 988 du 28 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, originaire de la cellule de Kagano, secteur de Mukura, commune de Mabanza, préfecture de Kibuye.

De votre naissance à 1994, vous résidez dans la préfecture de Kibuye ; jusqu'à ce qu'en mai 1994, vous et votre famille partiez en exil en République Démocratique du Congo. Vous y demeurez jusqu'en

1997. A votre retour au Rwanda, vous vous établissez dans la ville de Rubengera (cellule de Kimigenge, secteur de Kibirizi, préfecture de Kibuye) où vous résidez jusqu'à votre départ du Rwanda, en janvier 2005.

En janvier 1998, [N.L.], votre père, est appréhendé par les autorités et placé en détention, celui ci étant accusé d'avoir participé au génocide en assassinant plusieurs personnes. Le 4 mars 2004, celui-ci est acquitté sur décision de la cour d'appel de Ruhengeri.

Alors que vous faites vos études à Gisenyi, une connaissance vous fait savoir qu'un policier du nom de [H.A.] détient un message à votre intention, ajoutant que vous devez aller le chercher au bureau du district de Nyamyumba. Vous décidez de ne pas aller chercher ce message. Quelques temps plus tard, vous rencontrez [H.A.] à la sortie de votre école. Ce dernier vous fait savoir qu'en n'étant pas allé chercher le message précité, vous avez méprisé les autorités. Quelques temps plus tard, votre frère vous apprend que [H.A.] était chargé de la surveillance de votre père lorsqu'il était détenu et qu'il l'a battu à de nombreuses reprises. Vous apprenez également que [H.A.] a été envoyé par un certain [A.M.], pasteur ayant fait emprisonner votre père et s'étant emparé de vos biens lors de votre retour d'exil. Après avoir parlé de votre situation au directeur de votre école, vous apprenez que [H.A.] a été muté. Vous terminez vos études sans rencontrer de problèmes.

En avril 2004, vous devenez secrétaire exécutive du secteur de Mukura (district de Gisunzu). Le même mois, un capitaine du nom de [R.G.] se présente au domicile que vous louez juste à coté de votre lieu de travail. Après avoir abusé de vous sexuellement, celui-ci vous menace de mort dans le cas où vous en parlez à qui que ce soit. Plus tard, [R.G.] vous précise qu'en s'en prenant à vous, il cherche à venger [H.A.], un de ses amis à qui vous avez fait du mal en obtenant sa mutation (cf. supra). Il vous apprend qu'il sait que votre père a été détenu à Ruhengeri avant d'être relâché. A plusieurs reprises, le même scénario se reproduit. Vous en parlez à vos parents qui vous conseillent de ne parler de cette histoire à personnes afin de ne pas prendre de risque. Cependant, en juillet 2004, vous finissez par en parler au secrétaire exécutif du district qui, à son tour, vous conseille d'aller dénoncer [R.G.] auprès de militaires. Suite à ces événements, vous expliquez à vos parents que vous êtes allée porter plainte par rapport aux agissements de [R.G.]. Le lendemain, vous apprenez que la porte de votre logement a été forcée. En conséquence de quoi, vous partez vous réfugier chez votre frère [H.J.C.], à Kibuye, pour une durée de 2 jours. A plusieurs reprises, vos parents vous font savoir que [R.G.] s'est présenté afin de vous trouver; si bien que vous décidez d'aller vous réfugier chez une cousine habitant Kigali pour une durée de 3 mois. Vous commencez à réfléchir à un moyen de quitter le pays. A plusieurs reprises, des local defense se présentent au domicile de votre frère et/ou de votre cousine dans l'espoir de vous y trouver, sans résultats.

Le 28 janvier 2005, vous partez du Rwanda et gagnez le Malawi où vous vous établissez à Lilongwe. En février 2005, les autorités rwandaises apprennent que [H.J.C.] vous a hébergé avant votre fuite du Rwanda et tentent de s'en prendre à lui. Selon vous, les autorités tentent de s'en prendre à vous en raison du passé de votre père.

Parallèlement, en janvier/février 2005, vous rencontrez [N.E.], rwandais ayant fui son pays pour la République Démocratique du Congo en 1994 et vivant au Malawi depuis 2000. Le 12 septembre 2005, vous vous mariez civillement avec [N.E.] à Dowa, Malawi. Le 10 octobre 2008, vous êtes victime d'une attaque perpétrée par des voleurs à votre domicile. Au cours de cette attaque, votre époux est blessé à l'arme blanche. Celui-ci parvient à prendre la fuite mais vous perd de vue lors de cette attaque. De votre côté, n'attendant aucune protection de la part des autorités malawites, vous décidez de vendre certains de vos effets personnels afin de réunir une somme d'argent suffisante pour quitter le pays. Le 29 décembre 2008, vous partez du Malawi en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain, après avoir fait escale au Kenya et aux Pays-Bas. Le 6 janvier 2009, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

En mai 2009, vous reprenez contact avec votre époux. En novembre 2009, celui-ci décide de partir en direction de la Belgique où il arrive le 13 novembre 2009. Le 17 novembre 2009, il introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or,

rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, relevons que à l'appui de votre demande, vous affirmez être la fille de [N.L.], ancien pasteur de l'église presbytérienne du Rwanda emprisonné pour participation au génocide en janvier 1998 avant d'être acquitté par la Cour d'appel de Ruhengeri le 24 août 2000. Ainsi, le fondement de votre requête repose sur votre filiation alléguée avec [N.L.]. Cependant, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément susceptible d'établir votre identité et/ou votre filiation avec votre père allégué. En effet, les seuls documents que vous produisez et mentionnant votre identité sont un diplôme, une « attestation des membres du parti » ainsi qu'un certificat de mariage. Or, un diplôme ne constitue d'aucune manière une pièce d'identité. Concernant l'*« attestation des membres du parti »* que vous produisez, dès lors que celle-ci constitue la copie d'un document écrit à la main dont les cachets sont totalement illisibles, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'apprécier avec précision l'authenticité de ce document. Partant, celui-ci n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile. Quant au certificat de mariage que vous produisez, relevons que ce document a été délivré par les autorités malawites sans que vous ne leur ayez présenté le moindre document d'identité. Partant, rien ne garantit la véracité des données figurant sur celui-ci. Par ailleurs, relevons que ce document stipule qu'à la date de sa délivrance, à savoir le 12 septembre 2005, votre père était décédé. Or, vous affirmez très clairement que votre père est encore en vie à l'heure actuelle, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez penser qu'une erreur a été commise (audition du 15/12/10, p. 3 et 4). Quoi qu'il en soit, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que l'ensemble des constats dressés supra ne permet pas d'accorder la moindre force probante à cet acte de mariage.

Deuxièmement, l'analyse de vos propos révèle que vous ne craignez pas toute personne représentant les autorités rwandaises mais 3 particuliers précisément identifiés ayant agi à titre privé ; à savoir un certain [R.G.] occupant la fonction de capitaine dans l'armée à Kibuye, une certain [H.A.] occupant la fonction de policier à Ruhengeri ainsi qu'un certain [M.A.] étant pasteur à Kigali (audition du 15/12/10, p. 5). Pour preuve, vous affirmez très clairement qu'à partir d'avril 2004, vous avez été désignée secrétaire exécutive du secteur de Mukura (audition du 08/07/09, p. 4). Or, le Commissariat général estime que le fait d'obtenir un emploi au sein de l'administration rwandaise démontre très clairement qu'à cette période, ces mêmes autorités ne cherchaient aucunement à vous nuire. En outre, vous affirmez très clairement qu'après avoir rencontré des ennuis avec ces différentes personnes, vous êtes allée vous adresser à votre chef direct, à savoir le secrétaire exécutif du district de Gisunzu, lequel ne vous a occasionné aucun problème à cette occasion. A nouveau, le Commissariat général considère qu'un tel constat démontre qu'à cet instant, les autorités rwandaises ne cherchaient aucunement à s'en prendre à vous.

Troisièmement, soulignons encore que lorsque vous vous êtes adressée au secrétaire exécutif du district de Gisunzu, celui-ci vous a conseillé de vous adresser à des autorités militaires afin de solutionner votre situation (audition du 08/07/09, p. 11). Cependant, en dépit de ses conseils, vous n'avez essayé de vous adresser à aucune autre personne afin de tenter d'obtenir une aide dans votre situation. Vous expliquant sur ce point, vous commencez par tenir des propos contradictoires, affirmant que votre supérieur vous a conseillé de vous taire et de ne pas poursuivre vos démarches contre ces personnes. Ensuite, confrontée à vos propos divergents, vous revenez sur vos déclarations, expliquant que dès lors qu'une des personnes qui vous menaçait était elle-même militaire, il était impossible pour vous de vous adresser à d'autres militaires afin d'espérer obtenir une aide et/ou une protection (audition du 15/12/10, p. 5 et 6). Cependant, le Commissariat général ne peut se rallier à cette explication. En effet, une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait; autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Ainsi, l'analyse de vos propos révèle que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Rwanda et que le fait de ne pas avoir épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Dans ces circonstances, quand bien même vous

seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Finalement, il ressort d'un article de presse rwandais du 20 mai 2010 (versé au dossier administratif ainsi que sa traduction) que votre père collabore avec les autorités rwandaises ; « Un exemple du pasteur Ntibimenya Léonidas, Pasteur de l'église Méthodiste Libre qui a dit être content d'avoir collaboré avec la police dans cette activité, ce message de lutte contre la violence [...]. Ceci démontre à suffisance, qu'à supposer votre filiation établie, quod non en l'espèce, la crainte de persécution alléguée à l'appui de votre demande, basée sur votre filiation avec votre père n'est pas fondée.

Quant aux documents (non évoqués ci-dessus) que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant les différents rapports publiés par Penal Reform International, Human Rights Watch et Avocats Sans Frontières, ces différents documents portent sur le fonctionnement des juridictions gacaca et de la justice rwandaise en général mais n'attestent en rien les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés à titre personnel. De même, les différents articles que vous produisez et portant sur la situation des réfugiés au Malawi n'attestent en rien le bien-fondé de votre requête.

L'attestation de réfugié délivrée par le Haut Commissariat pour les Réfugiés à votre époux confirme qu'il a été reconnu dans ce pays. Quant à la carte d'identité pour réfugié de votre époux, celle-ci se limite à confirmer son identité. Cependant, ces deux documents ne prouvent aucunement les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda.

Quant aux différents documents médicaux que vous produisez, dès lors que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ces documents, ceux-ci ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante sollicite la confirmation du statut de réfugiée de la requérante qu'elle a déjà obtenu au Malawi et souhaite qu'il soit fait application de l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

3. L'examen du recours

3.1. La demande de confirmation du statut de réfugiée et son transfert en Belgique ne peut être prise en considération que pour autant que soient remplies les conditions de séjour prévues à l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir un séjour régulier et non interrompu sur le territoire belge depuis dix-huit mois, séjour dont la durée n'a pas été limitée pour une cause déterminée. En l'espèce, la partie requérante séjourne en Belgique depuis l'introduction de sa demande d'asile le 18 août 2003, séjour limité à l'examen de ladite demande. Dès lors, la partie requérante ne satisfait pas aux conditions requises pour se voir confirmer son statut.

3.2. La requérante lie pour l'essentiel sa demande de protection internationale à celle de son époux, Monsieur É. N., à propos duquel l'arrêt d'annulation suivant a été rendu ce même jour par le Conseil:

« 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, originaire de la cellule de Rasano, secteur de Bweyeye, commune de Karengera, préfecture de Cyangugu.

Le 10 août 1994, votre père est tué par des militaires du FPR (Front Patriotique rwandais) du fait d'avoir été actif au sein du MDR (Mouvement Démocratique Républicain) au moment de la révolution. Précisons que celui-ci était un simple membre de ce parti. Quelques temps plus tard, la parcelle sur lequel est situé votre domicile familial se voit appropriée par un militaire tutsi originaire du Burundi. Partant, le 18 août 1994, vous franchissez le Rusizi et vous établissez en République Démocratique du Congo où vous résidez jusqu'en 2000.

En mars/avril 2000, vous partez vous établir au Malawi où vous résidez jusqu'à votre départ pour la Belgique. A votre arrivée, vous introduisez une demande d'asile. En janvier/février 2005 vous rencontrez [N.J.], rwandaise ayant fui son pays après y avoir rencontré différents ennuis. Le 12 septembre 2005, vous vous mariez civilement avec [N.J.] à Dowa, Malawi. En novembre 2000, vous êtes reconnu réfugié par le Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR). En 2007, vous tentez d'introduire une demande de régularisation au Malawi, sans résultats.

Le 10 octobre 2008 vous êtes victime d'une attaque perpétrée par des voleurs à votre domicile. Au cours de cette attaque, vous êtes blessé à l'arme blanche, parvenez à prendre la fuite mais perdez votre épouse de vue. N'attendant aucune protection de la part des autorités malawites, celle-ci décide de vendre certains de ses effets personnels afin de réunir une somme d'argent suffisante pour quitter le pays. Le 29 décembre 2008, votre épouse part du Malawi en direction de la Belgique où elle arrive le lendemain, après avoir fait escale au Kenya et aux Pays-Bas. Le 6 janvier 2009, elle introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

De votre côté, à plusieurs reprises, vous rencontrez des ennuis avec les autorités malawites en raison de votre statut de réfugié rwandais. Cependant, vous parvenez à soudoyer des agents de police afin de vous assurer de votre tranquillité. D'autres fois, le HCR intervient en votre faveur afin de vous faire sortir de prison. En mai 2009, vous reprenez contact avec votre épouse. En novembre 2009 (près d'un an suite au départ de votre épouse), vous décidez de partir en direction de la Belgique où vous arrivez en date du 13 novembre 2009. Le 17 novembre 2009, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées

lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, relevons que à l'appui de votre demande, vous affirmez qu'en cas de retour au Rwanda, compte tenu de votre origine ethnique et de l'activisme politique de votre père au sein du MDR dans le passé, vous seriez probablement accusé d'être un membre des FDLR et/ou de détenir une idéologie génocidaire dès lors que vous avez passé 15 années d'exil en RDC et au Malawi (audition, p. 7). Cependant, rappelons que vous ne produisez aucun élément de nature à prouver l'activisme politique de votre père au sein du MDR. Partant, celui-ci ne peut être considéré comme établi. Par ailleurs, soulignons que selon la jurisprudence développée par le Conseil du contentieux des étrangers, la simple invocation d'être issu d'un couple d'origine ethnique mixte ou Hutu ne suffit pas à établir qu'un requérant a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves. Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités rwandaises vous accusent d'entretenir des liens avec des membres des FDLR et/ou de détenir une idéologie génocidaire du simple fait d'avoir passé 15 années d'exil en RDC et au Malawi. Pour toutes ces raisons, cet aspect de votre requête ne peut être considéré comme fondé.

Deuxièmement, relevons que si vous affirmez craindre de retourner au Rwanda du fait de l'assassinat de votre père par agents du FPR et de l'appropriation de la parcelle familiale par un militaire d'origine ethnique tutsie originaire du Burundi, vous ne produisez aucun élément susceptible de prouver l'assassinat de votre père et/ou l'appropriation de la parcelle précitée. Quoi qu'il en soit, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, le Commissariat général constate que à l'Office des Etrangers, vous avez très clairement déclaré que vos 3 frères et sœurs ainsi que vos 3 demi-frères résidaient à Cyangugu en décembre 2009 (cf. formulaire « déclaration », point 30). Soulignons que votre épouse a livré des déclarations allant dans le même sens lors de son audition au Commissariat général (audition, p. 4). Ainsi, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison susceptible d'expliquer pourquoi vous rencontreriez des problèmes avec les autorités rwandaises en cas de retour au Rwanda alors que vos frères et sœurs vivent dans ce pays sans y rencontrer de problèmes. Confronté à ce constat vous affirmez qu'à l'Office des Etrangers, vous n'avez pas déclaré que vos frères et sœurs résidaient à Cyangugu mais qu'ils étaient originaires de Cyangugu. Cependant, dès lors que les propos que vous avez livrés sur ce point à l'Office des étrangers sont corroborés par les déclarations faites par votre épouse au Commissariat général, le Commissariat général estime que cette explication s'avère insatisfaisante.

Troisièmement, à supposer le fondement de votre demande d'asile comme établi, quod non en l'espèce, relevons encore que compte tenu des années écoulées depuis votre départ du Rwanda et des changements importants survenus au Rwanda depuis le génocide, rien n'indique qu'en cas de retour au Rwanda, vous rencontreriez à nouveau des problèmes du fait de l'engagement politique allégué de votre père au sein du MDR où que vous ne parviendriez pas à récupérer votre parcelle familiale en recourant à la procédure prévue à cet effet. Ainsi, rien ne prouve le caractère actuel de cet aspect de votre requête. Ainsi, vous ne démontrez aucunement l'actualité de votre crainte alléguée. Or, si la Convention de Genève n'exige pas qu'un demandeur d'asile ait directement quitté son pays, il n'en reste pas moins qu'un requérant se doit d'établir que la crainte qu'il invoque à l'appui de sa requête revêt un caractère actuel, ce qui n'est pas le cas vous concernant.

Quant aux documents (non évoqués ci-dessus) que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant le certificat de mariage que vous produisez, relevons que ce document a été délivré par les autorités malawites sans que votre épouse ne leur ait présenté le moindre document d'identité. Partant, rien ne garantit la véracité des données figurant sur celui-ci. Par ailleurs, relevons que ce document stipule qu'à la date de sa délivrance, à savoir le 12 septembre 2005, le père de votre épouse était décédé. Or, celle-ci affirme très clairement que son père est encore en vie à l'heure actuelle. Vous expliquant sur ce point, vous et votre épouse déclarez penser qu'une erreur a été commise (audition, p. 9 ; audition de [N.J.] du 15/12/10, p. 3 et 4). Le Commissariat général estime que l'ensemble des constats dressés supra ne permet pas d'accorder la moindre force probante à cet acte de mariage. Votre attestation de réfugié délivrée par le HCR ainsi que votre carte d'identité pour réfugié démontrent que vous avez été reconnu réfugié par les autorités du HCR au Malawi, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Les différents articles que vous produisez et portant sur la situation des réfugiés au Malawi n'attestent en rien le bien-fondé de votre requête.

La copie de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié rendue par le bureau du HCR basé au Malawi indique que vous avez été reconnu réfugié dans ce pays. Cependant, ce document n'apporte aucun commencement de preuve quant aux persécutions dont vous pourriez faire l'objet en cas de retour au Rwanda à l'heure actuelle. Par ailleurs, précisons que votre statut de réfugié obtenu en 2000 au Malawi n'oblige nullement les autorités belges à vous reconnaître le statut de réfugié. Etant donné que vous ne remplissez pas les critères requis pour faire l'objet d'une simple confirmation du statut de réfugié, à savoir un séjour régulier et ininterrompu de 18 mois en Belgique (cf. A. R du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), les autorités belges doivent en effet réexaminer votre demande d'asile dans son intégralité et, partant, doivent réévaluer l'actualité de votre crainte, ce qui a déjà été fait ci-dessus.

Votre « driving licence » constitue un début de preuve de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Votre « certificate of registration » confirme le fait que vous avez exercé des activités commerciales au Malawi mais n'entretient aucun rapport avec le fondement de votre requête.

Quant au certificat médical circonstancié et aux problèmes de santé dont ils font état, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Nous retenons par ailleurs que ce document ne fait nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. En effet, il ne ressort aucunement de celui-ci que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. Partant, celui-ci n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.2 En conclusion, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève).

3. La détermination du pays de protection de la partie requérante

3.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) est libellé dans les termes suivants:

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ».

L'édit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...]J, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante:

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

3.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. À cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

3.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

3.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le HCR. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères*, op. cit., page 22, § 89).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprecier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d'« une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

3.6. En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

3.7. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre État. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.8 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

4. Discussion

4.1. La décision attaquée ne conteste pas que le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au Malawi mais considère qu'elle doit examiner la crainte du requérant par rapport à son pays d'origine, le Rwanda, et non son pays de protection, à savoir le Malawi. Dès lors, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en se fondant exclusivement sur l'absence de crainte au Rwanda.

4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Dans la mesure où il n'est pas contesté que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié au Malawi, le Conseil estime qu'il convient de déterminer si la partie requérante a pu ou non bénéficier d'une protection effective auprès des autorités de ce pays, en vertu des motifs développés au point 3 *supra*.

4.3 En l'espèce, le requérant déclare avoir fait l'objet de menaces et d'intimidations dans son pays d'accueil où il a été arrêté et maltraité; il précise avoir demandé l'aide du HCR mais l'audition devant la partie défenderesse à cet égard est extrêmement sibylline et ni la crédibilité des déclarations du requérant à cet égard, ni le caractère fondé de la crainte qu'il invoque, n'ont été examinés par la partie défenderesse. Dans sa note d'observation, cette dernière convient que la demande de protection internationale du requérant doit être analysée par rapport au Malawi et fournit divers éléments qui rejettent la demande d'asile du requérant; elle joint encore à ladite note d'observation un document de réponse du 26 juillet 2010 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « Réfugiés rwandais au Malawi », sans expliquer de façon pertinente pourquoi ce document n'a pas été produit à un stade antérieur de la procédure; partant, le Conseil décide d'écartier ledit document. Les éléments mentionnés dans la note d'observation ne permettent pas d'apprécier utilement en l'espèce si la crainte alléguée par rapport au Malawi est fondée ou non.

4.4 Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la question de la crainte alléguée par le requérant par rapport au Malawi où il a été reconnu réfugié, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Le Conseil considère qu'une nouvelle audition du requérant à cet égard est nécessaire.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

3.3 Partant, un sort semblable doit être réservé au présent recours, la requérante s'étant elle aussi vue reconnaître la qualité de réfugiée au Malawi, pays de protection par rapport auquel sa crainte doit être examinée.

3.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CGX) rendue le 28 février 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par:

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS